

Référence : 2009 CCI 184

Dossiers : 2008-2993(CPP)  
2008-2994(EI)

ENTRE :

FARAHNAZ SHAHMOHAMMADIAN,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES  
MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que soit déposée la transcription certifiée ci-jointe des motifs du jugement rendus oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le 9 février 2009.

« N. Weisman »

---

Juge suppléant Weisman

Signé à Toronto (Ontario), le 20<sup>e</sup> jour d'avril 2009.

Traduction certifiée conforme  
ce 21<sup>e</sup> jour de juillet 2009.

Christian Laroche, LL.B.

Réviser

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

*Régime de pensions du Canada et Loi sur l'assurance-emploi*

**Dossiers : 2008-2993(CPP)  
2008-2994(EI)**

**ENTRE :**

**FARAHNAZ SHAHMOHAMMADIAN,**

**appelante,**

**et**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

**intimé,**

**et**

**ATLAS TRAVEL & HOLIDAYS INC.,**

**intervenante,**

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDUS ORALEMENT PAR LE JUGE WEISMAN**

aux bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires,

Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest,

Toronto (Ontario)

le lundi 9 février 2009, à 16 h 12

**COMPARUTIONS :**

Pour l'appelante, M<sup>me</sup> Farinaz Shahi  
(auparavant Farahnaz Shahmohammadian)

L'appelante elle-même

Avocats de l'intimé :

M. Ryan Clements (stagiaire)  
M<sup>e</sup> Lorraine Edinboro

Le greffier audiencier :

M. Michel Lortie

Par : M. Robert Lee

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2009**

**200 rue Elgin, bureau 1105  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5  
(613) 564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3  
(416) 861-8720**

1 Toronto (Ontario)  
2 --- Les présents motifs ont été rendus oralement le  
3 lundi 9 février 2009, à 16 h 12.

4 LE JUGE : Farinaz Shahi interjette  
5 appel de deux décisions du ministre du Revenu  
6 national intimé (le « ministre ») portant qu'elle  
7 était une entrepreneure indépendante aux termes  
8 d'un contrat d'entreprise pendant qu'elle  
9 travaillait comme agente de voyages auprès de  
10 l'intervenante, Atlas Travel & Holidays, du  
11 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 (ci-après « la  
12 période visée par l'appel »).

13 L'agent des décisions avait  
14 initialement conclu qu'au cours de la période visée  
15 par l'appel, l'appelante était employée aux termes  
16 d'un contrat de louage de services, mais le  
17 ministre a changé d'idée à la suite d'un appel  
18 interjeté par Atlas Travel. L'appelante conteste  
19 maintenant cette conclusion antérieure; elle  
20 interjette appel devant la Cour, et Atlas comparaît  
21 à titre d'intervenante.

22 Afin de décider si la travailleuse  
23 était employée aux termes d'un contrat de louage de  
24 services ou si elle était plutôt une entrepreneure  
25 indépendante travaillant à son compte au cours de  
26 la période visée par l'appel, il faut examiner la  
27 relation globale existant entre les parties, en



1                                   - ce qui est un terme impératif  
2 par opposition au mot « peut » qui est facultatif –  
3 « a) recruter de nouveaux clients; c) être au  
4 courant des normes et politiques écrites de  
5 l'agence; d)(i) transmettre toute somme d'argent  
6 directement à l'agence; d)(ii) quant au matériel de  
7 promotion, seule l'agence doit être désignée. »

8                                   L'alinéa e) prévoit l'une des  
9 diverses indemnités à verser par le vendeur interne  
10 de l'intervenante; l'alinéa f) prévoit que le  
11 vendeur interne doit obtenir une autorisation  
12 préalable à l'égard de toute entente concernant un  
13 crédit pour être en mesure de finaliser pareille  
14 entente.

15                                  L'alinéa g) prévoit que des  
16 rapports doivent être rédigés en temps opportun,  
17 ces rapports devant renfermer des détails au sujet  
18 des clients éventuels et des ventes effectuées ou  
19 prévues ainsi que des sociétés et particuliers  
20 auxquels des visites ont été effectuées.

21                                  Selon l'alinéa h), le conseiller  
22 doit consulter toute personne désignée par  
23 l'intervenante en vue d'effectuer des prévisions et  
24 de vérifier les prévisions existantes, de déceler  
25 les problèmes exigeant un suivi et d'assurer le  
26 contrôle des nouveaux comptes. Selon l'alinéa i),  
27 il est interdit aux conseillers de s'occuper des

1 comptes de l'agence ou des comptes hors commission,  
2 existants ou faisant l'objet de négociations. De  
3 plus, il est interdit aux conseillers de lier  
4 l'agence, lorsqu'ils engagent des dépenses, et de  
5 conclure des contrats sans que l'agence y consente,  
6 à défaut de quoi les conseillers doivent verser une  
7 indemnité.

8 L'alinéa f) prévoit une autre  
9 indemnité : le conseiller doit indemniser l'agence  
10 si un tribunal judiciaire tel que la présente cour  
11 conclut que le responsable interne des ventes est  
12 un employé, et ce, malgré toute entente contraire.

13 À la page 78 figure une  
14 disposition selon laquelle c'est l'intervenante qui  
15 supporte le coût des cartes d'affaires de  
16 l'appelante. Je dirai ici qu'à mon avis, cette  
17 disposition particulière n'a aucune valeur probante  
18 parce que, selon certaines décisions, et je crois  
19 qu'il s'agit de la décision *Wolf*, les tribunaux  
20 n'accordent presque aucune importance à la question  
21 de savoir qui supporte le coût des cartes  
22 d'affaires ou d'autres articles du même genre.

23 Il y a également une disposition  
24 portant sur les frais d'annulation des réservations  
25 d'hôtel. En cas de perte, l'erreur était imputable  
26 au conseiller, qui était responsable du paiement et  
27 qui devait dédommager l'intervenante en



1 ou elle pouvait accorder une réduction de prix. Or,  
2 la preuve n'était pas conforme à cette hypothèse.  
3 La preuve que je retiens est que l'appelante  
4 pouvait sans aucun doute exiger des frais plus  
5 élevés, mais que lorsqu'il s'agissait d'offrir des  
6 réductions, elle devait au préalable obtenir  
7 l'autorisation de l'intervenante. Lorsque j'ai  
8 interrogé l'intervenante sur ce point, sa réponse  
9 était loin d'être claire pour ce qui est du montant  
10 que la préposée aux ventes rémunérée à la  
11 commission ne pouvait pas dépasser. Quoi qu'il en  
12 soit, on a réussi à me convaincre que la preuve  
13 démolissait cette hypothèse; il existait pour ainsi  
14 dire une certaine liberté unilatérale.

15 Et ce qui est intéressant au point  
16 de vue juridique, c'est que même dans le cas  
17 d'entrepreneurs indépendants, la loi permet un  
18 certain degré de contrôle; en effet, quelqu'un  
19 n'est pas libre de faire à sa guise du simple fait  
20 qu'il agit à titre d'entrepreneur indépendant.  
21 Celui qui embauche cette personne a le droit de  
22 contrôler la qualité du travail ou de s'assurer que  
23 celle-ci se conforme de fait aux dispositions de  
24 l'entente.

25 Cela nous amène à une série de  
26 décisions qui disent à peu près ce qui suit. Tout  
27 d'abord, selon l'arrêt *Charbonneau c. M.R.N.*,

1 [1996] A.C.F. n° 1337, de la Cour d'appel fédérale,  
2 il ne faut pas confondre le contrôle exercé sur le  
3 travailleur et le contrôle du résultat.

4 La question qu'une personne qui  
5 est placée dans la même situation que moi doit  
6 avoir à l'esprit est que, même s'il y a des règles,  
7 il faut se demander si ces règles sont nécessaires  
8 aux fins de l'exploitation ordonnée de l'entreprise  
9 ou si elles dépassent les limites, de sorte qu'un  
10 contrôle est exercé. Telle est de fait la  
11 principale question qui a été soulevée dans la  
12 preuve, pour ce qui est du contrôle.

13 Comme je l'ai dit, il y a une  
14 série de décisions. Au départ, il y a  
15 l'arrêt *Charbonneau*, mais il y a ensuite *City Water*  
16 *c. M.R.N.*, 2006 CAF 350, de la Cour d'appel  
17 fédérale, qui se fonde sur *Livreur Plus Inc. c.*  
18 *M.R.N.*, [2004] A.C.F. n° 267. Au paragraphe 19 de  
19 *Livreur Plus Inc.*, il est dit ce qui suit :

20 [...] il ne faut pas, au plan  
21 du contrôle, confondre le  
22 contrôle du résultat ou de la  
23 qualité des travaux avec le  
24 contrôle de leur exécution par  
25 l'ouvrier chargé de les  
26 réaliser [...]



1 guise. Elle assumait de nombreuses responsabilités  
2 en vertu de son contrat. Elle devait ouvrir les  
3 bureaux lorsqu'elle effectuait le premier poste et  
4 elle devait les fermer lorsqu'elle effectuait le  
5 dernier poste. J'ai déjà dit que cela semble  
6 raisonnable, pour assurer l'exploitation ordonnée  
7 d'une entreprise qui doit répondre aux besoins des  
8 clients, qu'ils se présentent tôt le matin ou tard  
9 le soir, mais cela indique néanmoins un certain  
10 manque d'indépendance de la part de l'appelante. Il  
11 y avait un certain degré de subordination, et je  
12 conclus donc que le facteur « contrôle », eu égard  
13 à ces faits, tend à indiquer que l'appelante était  
14 employée aux termes d'un contrat de louage de  
15 services.

16 Le deuxième critère ou la deuxième  
17 ligne directrice se rapporte à la propriété des  
18 instruments de travail. Étant donné que l'appelante  
19 était vendeuse interne, c'était l'intervenante qui  
20 fournissait l'espace et les instruments de travail  
21 ainsi qu'un bureau et des téléphones, un ordinateur  
22 doté de logiciels et le logiciel spécialisé  
23 permettant d'émettre les billets dont l'appelante  
24 avait besoin dans son travail. Selon certains  
25 éléments de preuve, l'appelante apportait ses  
26 propres écouteurs, les écouteurs pour son téléphone  
27 cellulaire, ainsi que son carnet de téléphone.



1 connaissait le turc et le farsi, l'appelante  
2 pouvait accroître sa clientèle. L'appelante pouvait  
3 faire de la publicité, et elle faisait de la  
4 publicité, et elle utilisait son téléphone  
5 cellulaire même si elle avait accès au téléphone de  
6 l'entreprise, ce qui m'amène à conclure qu'elle  
7 l'utilisait pendant la fin de semaine afin de  
8 communiquer avec ses clients. Tout cela indique que  
9 l'appelante était en mesure de tirer profit d'une  
10 saine gestion, et de tirer profit au sens  
11 commercial du terme, en ce sens qu'elle pouvait,  
12 grâce à ses efforts et à une gestion saine, faire  
13 en sorte que son revenu d'entreprise soit supérieur  
14 à ses dépenses d'entreprise.

15 De fait, M. Behman Mehdizadeh nous  
16 a appris, plutôt tardivement, qu'il était loisible  
17 à l'appelante de conclure des ventes en gros parce  
18 que cela n'allait pas à l'encontre des intérêts de  
19 l'intervenante, qui s'occupait uniquement de ventes  
20 au détail. Par conséquent, l'appelante pouvait  
21 vendre en gros des réservations d'hôtels ou des  
22 locations de voitures à d'autres agents, ce qui  
23 augmentait ses chances de bénéfice. Le facteur  
24 « chances de bénéfice » indique que l'appelante  
25 était une entrepreneure indépendante.

26 Les risques de perte : J'ai déjà  
27 dit que, compte tenu du droit applicable, le payeur

1 doit veiller à ne pas exercer un contrôle trop  
2 strict, au risque de dépasser les limites et  
3 d'amener un juge des faits à conclure à l'existence  
4 d'un lien de subordination plutôt que  
5 d'indépendance. De même, l'entente écrite conclue  
6 entre les parties prévoit de nombreux paiements que  
7 l'appelante devait effectuer en faveur de  
8 l'intervenante, et notamment, bien sûr, un montant  
9 représentant 50 p. 100 de ses commissions, et ce,  
10 peu importe qu'elle ait recouvré le montant en  
11 cause du client; cette disposition figure au  
12 paragraphe 5.9.

13                                   À mon avis, cette clause est  
14 plutôt restrictive et onéreuse, mais je ne  
15 m'arrêterai pas à la question à ce stade. Je  
16 cherche plutôt à savoir s'il y a risque de perte;  
17 l'appelante supporte, par contrat, le fardeau des  
18 créances irrécouvrables, ce qui est inhabituel pour  
19 une employée.

20                                   Dans ses observations, l'appelante  
21 a essayé d'établir que, contrairement à l'hypothèse  
22 émise par le ministre sur ce point, elle n'avait  
23 pas le droit de refuser de servir un client  
24 particulier et de le confier à un autre vendeur.  
25 Selon le droit applicable, les hypothèses émises  
26 par le ministre sont réputées exactes à moins  
27 d'être démolies par la preuve soumise par

1 l'appelante; or, au cours de l'audience, aucune  
2 preuve n'a été soumise en vue de démolir cette  
3 hypothèse. Je conclus donc que l'hypothèse était  
4 exacte.

5                                   La chose comporte des  
6 conséquences, parce que ce droit de refus est  
7 expressément mentionné dans des décisions comme  
8 *Precision Gutters*, paragraphe 27, où la Cour dit ce  
9 qui suit :

10                                   Selon moi, la capacité de  
11 négocier les modalités d'un  
12 contrat suppose une chance de  
13 bénéfique et un risque de perte  
14 de la même manière que  
15 permettre à une personne  
16 d'accepter ou de refuser du  
17 travail suppose une chance de  
18 bénéfique et un risque de perte.  
19 [...]

20                                   Il se peut que je fasse une  
21 digression parce que mes notes indiquent qu'au tout  
22 début de son témoignage, l'appelante a déclaré  
23 s'être rendue à l'agence et avoir négocié le  
24 contrat qu'elle a finalement signé. Elle affirme  
25 d'une part que le contrat a été négocié, mais elle  
26 dit d'autre part : [TRADUCTION] « J'avais le choix  
27 d'accepter ou de m'adresser ailleurs. » Cependant,

1 cet aveu, à savoir que le contrat a été négocié,  
2 est sur tous les points conforme à ce qui est dit  
3 au paragraphe 27 de *Precision Gutters*; lorsqu'une  
4 personne négocie un contrat, cela indique une  
5 certaine indépendance, mais cela donne également  
6 lieu à des chances de bénéfice et à des risques de  
7 perte. Je crois que l'hypothèse énoncée à  
8 l'alinéa 9v) n'a pas été démolie.

9 De même, selon l'hypothèse énoncée  
10 à l'alinéa 9w), l'appelante avait engagé des  
11 dépenses; or, aucun élément de preuve n'a été  
12 soumis en vue de démolir cette hypothèse.

13 L'hypothèse énoncée à l'alinéa 9y) est maintenue, à  
14 savoir que l'appelante devait corriger toute erreur  
15 qu'elle avait commise en dehors des heures de  
16 travail et à ses frais, c'est-à-dire qu'il y avait  
17 encore une fois risque de perte, comme c'était le  
18 cas pour l'hypothèse énoncée à l'alinéa 9aa) en ce  
19 qui concerne les chèques retournés pour  
20 insuffisance de fonds. L'appelante assumait ce  
21 risque, ce qui m'amène à l'arrêt *671122 Ontario*  
22 *Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001] A.C.S.  
23 n° 61, dans lequel le juge Major a dit ce qui suit :

24 En ce qui concerne le risque de  
25 perte ou la possibilité de  
26 profit, M. Landow et AIM [soit  
27 les parties dans l'affaire

1                   Sagaz] touchaient une  
2                   commission sur les ventes des  
3                   produits de Sagaz. Par  
4                   conséquent, AIM pourrait subir  
5                   une perte ou réaliser un profit  
6                   selon que le montant de ses  
7                   dépenses (tels les frais de  
8                   déplacement) serait supérieur  
9                   ou inférieur à celui des  
10                  commissions qu'elle toucherait.

11                  La Cour suprême du Canada parle  
12                  expressément des vendeurs rémunérés à la  
13                  commission, comme l'appelante l'était. Cet examen  
14                  des diverses obligations possibles et des dépenses  
15                  réelles et du risque de perte que l'appelante  
16                  courait à titre de vendeuse à commission indique  
17                  dans tous les cas l'existence de risques élevés de  
18                  perte, ce qui tend à montrer que l'appelante était  
19                  une entrepreneure indépendante.

20                  Le dernier facteur que je dois  
21                  examiner se rapporte à la relation globale que les  
22                  parties entretenaient entre elles. Cependant, je  
23                  tiens auparavant à mentionner quelque chose au  
24                  sujet de la crédibilité. L'appelante a consacré  
25                  énormément de temps, comme elle en avait le droit,  
26                  à contre-interroger le témoin de l'intervenante.  
27                  Selon moi, les questions visaient en général à

1   attaquer la crédibilité du témoin. Toutefois, les  
2   points qui ont été soulevés, au lieu d'avoir une  
3   importance cruciale pour ce qui est du critère  
4   composé de quatre parties intégrantes énoncé dans  
5   *Wiebe Door*, me semblaient être davantage de nature  
6   émotive, des points qui inquiétaient l'appelante,  
7   comme la question de savoir si les frais exigés  
8   pour le bureau étaient expressément prévus dans  
9   l'entente à titre de dépense assumée par  
10  l'appelante, ou s'ils étaient plutôt censés faire  
11  partie de la retenue de 50 p. 100 effectuée sur ses  
12  commissions, si l'appelante utilisait son téléphone  
13  cellulaire pendant la fin de semaine, ou si  
14  l'intervenante avait assuré la formation de  
15  l'appelante en ce qui concerne l'émission de  
16  billets, si l'appelante avait pris des vacances  
17  quatre mois après avoir commencé à travailler, ou  
18  sept mois après, des questions sur le nombre de  
19  bureaux qu'il y avait et si une agence indépendante  
20  utilisait ces bureaux.

21                                   J'ai conclu d'une façon générale  
22  que ce genre de contre-interrogatoire a eu l'effet  
23  contraire à celui que l'appelante cherchait à  
24  obtenir, parce que M<sup>me</sup> Mohajer, l'un des deux  
25  témoins de l'intervenante, avait en fin de compte  
26  une bonne connaissance des faits et se rappelait  
27  très bien les événements. Elle a présenté un

1 témoignage honnête. Dans l'ensemble, la série de  
2 questions avait tendance à accroître sa crédibilité  
3 plutôt qu'à l'amoinrir.

4 Je me pencherai maintenant sur la  
5 dernière considération pertinente, ce qu'en  
6 réalité, l'examen du contrôle, de la propriété des  
7 instruments de travail, des chances de bénéfice et  
8 des risques de perte vise à découvrir, à savoir la  
9 relation globale entre les parties.

10 J'aimerais en premier lieu  
11 mentionner qu'au départ, l'appelante avait  
12 clairement produit sa déclaration de revenus à  
13 titre d'entrepreneure indépendante, et qu'elle  
14 avait déduit des dépenses d'entreprise. Elle a  
15 déduit en tout 8 781,50 \$ de son revenu  
16 d'entreprise; 368 \$ pour la publicité; 2 453,50 \$  
17 pour les frais de repas et de représentation; 127 \$  
18 pour les frais de bureau; 159 \$ pour les  
19 fournitures; 2 193 \$ pour les frais afférents à la  
20 voiture; 772 \$ pour les frais de téléphone; 2 709 \$  
21 pour d'autres dépenses, soit 1 989 \$ pour des  
22 vêtements et 608 \$ pour d'autres dépenses, 112 \$  
23 pour un ordinateur et enfin, 1 464,70 \$ pour les  
24 dépenses à domicile.

25 Il faut mentionner deux choses à  
26 ce sujet. En premier lieu, le fait, d'une part, de  
27 produire des déclarations de revenus à titre



1 des contrats qu'elle avait  
2 conclus avec l'appelante.

3 Un autre facteur, dans la relation  
4 globale, est que, selon la preuve, l'appelante  
5 avait ses propres clients, qui l'avaient suivie  
6 chez l'intervenante lorsqu'elle avait changé  
7 d'occupation. Cela est important parce que, en  
8 d'autres termes, ses clients lui étaient fidèles,  
9 il y avait un achalandage au sens comptable du  
10 terme, et l'appelante avait la possibilité  
11 d'accroître sa clientèle grâce à une saine gestion.

12 Je remarque également qu'au tout  
13 début, il était évident qu'elle éprouvait un  
14 certain – et je parle ici de l'appelante, qu'elle  
15 éprouvait un certain ressentiment du fait qu'elle  
16 devait ouvrir les locaux à 9 h lorsqu'elle  
17 effectuait le premier poste, et qu'elle devait les  
18 fermer – pardon, qu'elle devait les ouvrir à 8 h  
19 lorsqu'elle effectuait le premier poste, et qu'elle  
20 devait les fermer à 20 h lorsqu'elle effectuait le  
21 dernier poste, alors qu'à son avis, cela relevait  
22 davantage des tâches de M<sup>me</sup> Mohajer, qui pouvait à  
23 sa guise ne pas se lever tôt le matin ou ne pas  
24 rester tard le soir afin d'accomplir ces tâches.

25 L'autre élément de preuve  
26 intéressant se rapportait au mystère qui entourait  
27 les deux contrats, tous deux signés par les deux



1 M<sup>me</sup> Mohajer a en partie expliqué la  
2 chose dans son témoignage; elle a déclaré qu'il y  
3 avait alors beaucoup de remue-ménage, qu'elle était  
4 fatiguée et qu'elle voulait montrer sa bonne  
5 volonté; cela se passait deux semaines avant Noël  
6 et elle ne voulait pas que l'appelante passe les  
7 fêtes sans argent. Il reste néanmoins que cela  
8 n'avance pas la position de l'intervenante. De  
9 fait, elle a reconnu à la barre des témoins avoir  
10 commis une erreur.

11 Il y a en second lieu le texte du  
12 contrat, au sujet duquel j'ai interrogé  
13 l'intervenante; il s'agit de la clause 5.1, à  
14 l'onglet 4 de la pièce 1. Il est question de ce à  
15 quoi se rapportent les 50 p. 100. La pièce 1  
16 indique qu'il s'agit de [TRADUCTION] « commissions  
17 touchées retenues à la source ». Ces mots m'ont  
18 intrigué dès le début parce que l'intervenante a  
19 pris la position selon laquelle elle avait convenu  
20 au départ qu'aucune retenue à la source ne serait  
21 effectuée. Le témoin de l'intervenante a expliqué  
22 que l'expression « retenues à la source » ne  
23 voulait pas dire cela; que, dans le secteur du  
24 transport aérien, les retenues à la source n'ont  
25 pas le même sens qu'en droit fiscal. Généralement,  
26 selon l'interprétation donnée par la présente cour,  
27 les retenues à la source se rapportent à l'impôt



1 commission est en cause, qu'il faut leur accorder  
2 plus de poids qu'au facteur « contrôle ».

3                               Comme nous le savons, il incombe  
4 en l'espèce à l'appelante de démolir les hypothèses  
5 que le ministre a énoncées dans la réponse à l'avis  
6 d'appel. J'ai conclu qu'une seule hypothèse avait  
7 été démolie au moyen de la preuve, celle qui est  
8 énoncée à l'alinéa 9k), à savoir si l'appelante  
9 pouvait accorder des réductions sans obtenir au  
10 préalable l'autorisation du payeur; les autres  
11 hypothèses sont suffisantes pour étayer les  
12 décisions du ministre.

13                               Cette conclusion est nécessaire,  
14 comme l'a dit la Cour d'appel fédérale dans *Jencan*  
15 *Ltd.* Je n'ai pas ici ce renvoi. Cependant, si  
16 quelqu'un en a réellement besoin, je puis le lui  
17 fournir. En effet, je ne l'ai pas.

18                               J'ai examiné tous les faits avec  
19 les parties et avec les témoins cités par  
20 l'appelante, qui témoignaient pour la première fois  
21 sous serment, ainsi qu'avec les témoins cités par  
22 l'intervenante, et je n'ai pu constater aucun  
23 nouveau fait ni rien qui indique que les faits dont  
24 le ministre a supposé l'existence ou sur lesquels  
25 le ministre s'est fondé n'étaient pas exacts ou  
26 qu'ils avaient été appréciés ou interprétés d'une  
27 façon erronée.

1                                   Je conclus que l'appelante  
2 travaillait à son compte en tant qu'agente interne  
3 de voyages rémunérée à la commission. Les  
4 conclusions du ministre sont donc objectivement  
5 raisonnables.

6                                   Par conséquent, je dois rejeter  
7 les deux appels et confirmer les décisions du  
8 ministre.

9                                   J'aimerais faire une dernière  
10 remarque au sujet de M. Clements, dont le  
11 comportement et la prestance devant la Cour étaient  
12 dignes d'une personne qui est membre du barreau  
13 depuis beaucoup plus longtemps. Je l'ai écouté avec  
14 grand plaisir. Je tiens à le féliciter.

15                                  Les séances de la Cour sont  
16 suspendues jusqu'à mercredi matin, à 9 h 30.

17                                  LE GREFFIER AUDIENCIER : La séance  
18 est maintenant levée pour la journée et la Cour  
19 reprendra ses séances mercredi, à 9 h 30.

20 --- L'audience a pris fin à 17 h 03.

Traduction certifiée conforme  
ce 21<sup>e</sup> jour de juillet 2009.

Christian Laroche, LL.B.  
Réviseur

RÉFÉRENCE : 2009 CCI 184

N<sup>os</sup> DES DOSSIERS  
DE LA COUR : 2008-2993(CPP)  
2008-2994(EI)

INTITULÉ : Farahnaz Shahmohammadian  
c.  
Le ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 9 février 2008

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable N. Weisman

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 9 février 2009

COMPARUTIONS :

Pour l'appelante : L'appelante elle-même

Avocats de l'intimé : M<sup>e</sup> Lorraine A. Edinboro  
M. Ryan Clements (stagiaire)

Représentante de l'intervenante : M<sup>me</sup> Azita Azin Mohajer

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé :

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada